

Dois-je payer la clause pénale (ou l'indemnité forfaitaire) que me réclame mon fournisseur ?

Notre réponse

Depuis le 1^{er} avril 2019, les fournisseurs **ne peuvent plus réclamer de clause pénale (ou indemnité forfaitaire)**.

Pour plus d'informations (par exemple si votre fournisseur vous réclame une clause pénale datant d'avant le 1er avril 2019), voyez notre fiche [Quels frais mon fournisseur peut-il me réclamer en cas de retard de paiement ?](#) ou n'hésitez pas à nous contacter !

Vous trouverez des modèles de courriers pour contester une clause pénale dans l'onglet Documents utiles.

Références légales

- Nouvel article 30ter de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité
- Nouvel article 33ter de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz
- Ligne directrice de la Commission Wallonne Pour l'Energie relative à la *Limitation annuelle des frais de recouvrement*, 19 février 2019, Namur.

Documents type

Modèle de lettre: contestation des frais-clause pénale interdite (conditions générales acceptées)

Modèle de lettre: Contestation de la clause pénale abusive (conditions générales acceptées)

Modèle de lettre: Contestation de la clause pénale non-réciproque (conditions générales acceptées)

Modèle de lettre: Contestation des frais - double emploi (conditions générales acceptées)

Modèle de lettre: Contestation des frais de recouvrement de l'huissier/de la société de recouvrement non convenus dans le contrat (conditions générales acceptées)

Modèle de lettre: Contestation des frais (conditions générales non acceptées et frais non-indiqués dans le contrat)

Date de mise à jour: Jeudi 03/09/20